



RÈGLEMENT 2019-01 CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C. c-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipale du 4 septembre 2019 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été modifié pour son adoption afin d'intégrer des dispositions prévues au règlement numéro 2009-04 lequel modifie le règlement d'origine numéro 182

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils*. Le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 182 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.



Véhicule outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin :

Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 5 - Interdiction

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- 5.1 chemin Tamaracouta est
(entre la route 329 et le chemin Mille-Isles) ;
- 5.2 chemin Tamaracouta ouest
(entre la route 329 et la limite de territoire de la Municipalité avec Morin-Heights) ;
- 5.3 chemin Riddell ;
- 5.4 chemin Hammond ;
- 5.5 Côte Saint-Gabriel
(entre la limite de Saint-Sauveur et du chemin Tamaracouta)

ARTICLE 6 - Exceptions

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-I30-P ou P-I30-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 7 - Zone de circulation interdite

Chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports du Québec ou une autre municipalité entretien sont contigus, ils font partie, à moins

INITIALES DU MAIRE
AW
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation sont du type P-130-I, auquel est joint le panneau PI30-P ou PI30-20, notamment aux limites du territoire Municipal.

ARTICLE 8 - Infraction

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

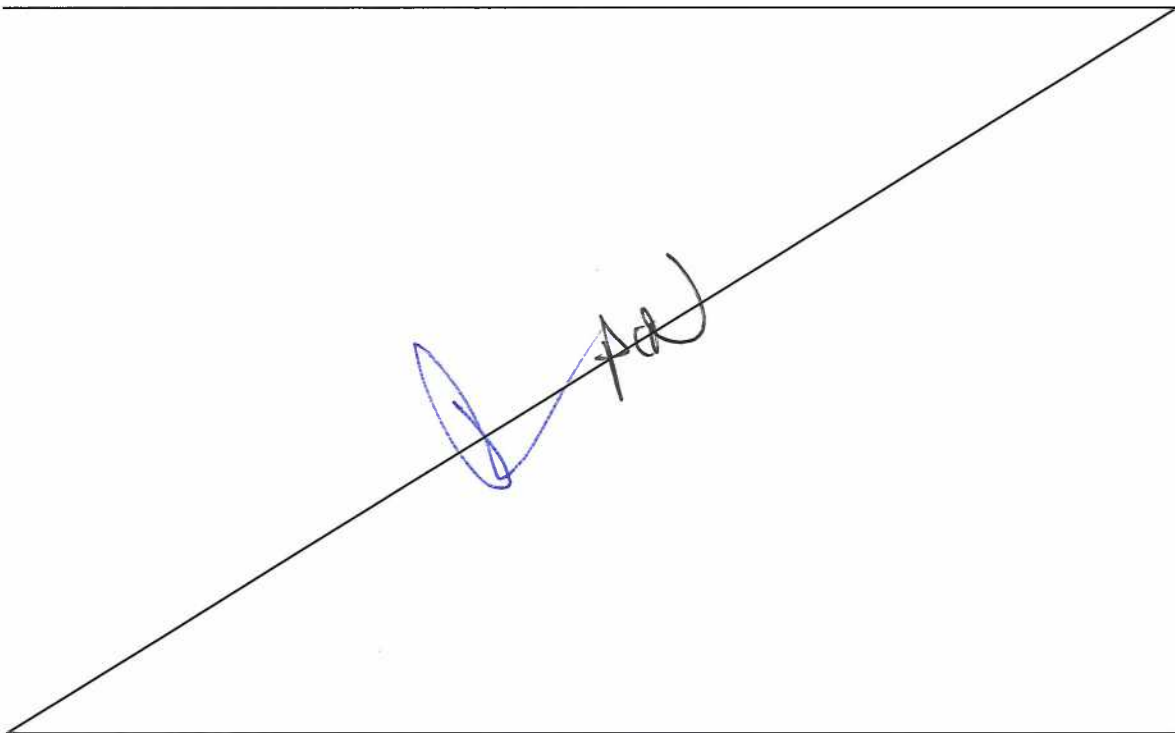


Howard Sauvé
Maire



Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 septembre 2019
Adoption : 2 octobre 2019
Avis de promulgation : 13 novembre 2020



Formules Municipales inc. No 4614-R-MST (FLA 755)

